

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le vingt six septembre deux mille vingt quatre à 19 heures 30, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à MASSIAC, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté.

Étaient présents :

Didier ACHALME, Claire ANDRIEUX-JANNETTA, André BOUARD, Georges CEYTRE, Gilles CHABRIER, Magali CRAUSER, Franck DE MAGALHAES, Christian DONIOL, Xavier FOURNAL, Danielle GOMONT, Eric JOB, Pierre JUILLARD, Jean-François LANDES, Florence LAROUERE (en remplacement de Philippe LEBERICHEL), Michel MARSAL, Thierry MATHIEU, Daniel MEISSONNIER, Bernard PAGENEL, Jean-Pierre PENOT, Colette PONCHET-PASSEMARD, Michel PORTENEUVE, Gérard POUDEIROUX, Jean-Paul REBOUL, Pierrick ROCHE, Danielle ROLLAND, Philippe ROSSEEL, Claire TEISSEDE, Josette TOUZET, Marie-Claire TUFFERY, Roland VERNET, Eric VIALA

Étaient absents excusés :

Gilles AMAT, Djuwan ARMANDET, Karine BATIFOULIER, Vivien BATIFOULIER, Bernadette BEAUFORT-MICHEL, Frédérique BUCHON, Marie Ange CHARBONNIER, Lucette CHAUVEL, Denis DELPIROU, Jennifer DEVEZE, David GENEIX, Robert JOUVE, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME, Luc LESCURE, Jérôme LUSSERT, Danièle MAJOREL, Vincent MENINI, Ghyslaine PRADEL, Félix ROCHE, Jean RONGIER, Philippe SARANT, Christophe SOULIER, Marie-Laure TIBLE, André TRONCHE, Alain VAN SIMMERTIER, Jean Louis VERDIER

Pouvoirs :

Djuwan ARMANDET pouvoir à Didier ACHALME, Lucette CHAUVEL pouvoir à Georges CEYTRE, Jennifer DEVEZE pouvoir à Eric VIALA, Danièle MAJOREL pouvoir à André BOUARD, Félix ROCHE pouvoir à Pierrick ROCHE, Philippe SARANT pouvoir à Colette PONCHET-PASSEMARD

Date de convocation : 19 Septembre 2024

Secrétaire de séance : Claire TEISSEDE

Membres en exercice : 57

Présents : 31 – Pouvoirs : 6 – Votants : 37

Pour : 37
Contre : 0
Abstention : 0
Non votants : 0

Objet : Transport à la demande – Modification du règlement fixant les conditions d'utilisation du service

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

Vu le Code des transports et notamment son article L. 1231-4 par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 de ce même Code ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-1101 du 3 octobre 2016 portant création de la communauté de communes « Hautes Terres Communauté » ;

Vu la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de Communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité ;

Vu la délibération n°CP-2021-06 / 17-75-5608 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 04 juin 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties ;

Vu la délibération n°2021CC-129 de Hautes Terres Communauté du 18 juin 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties ;

Vu la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Hautes Terres Communauté conclue le 13 octobre 2021 ;

Vu la délibération CP-2021-12 / 12-99-6181 de la Commission Permanente du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes du 17 décembre 2021 approuvant la signature de la convention de délégation de compétence pour l'organisation de certains services mobilités à Hautes Terres Communauté ;

Vu la délibération n°2021CC-247 de Hautes Terres Communauté en date du 09 décembre 2021 approuvant la signature de la convention de délégation de compétence pour l'organisation de certains services mobilités par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la convention pour l'organisation des services transport saisonnier de personnes, études de transport régulier, mobilités actives et mobilités partagées signée entre Hautes Terres Communauté et la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 janvier 2022 ;

Vu la délibération n°2023-CC-199 de Hautes Terres Communauté en date du 14 décembre 2023 approuvant l'avenant 4 à la délégation de compétence relatif à l'évolution du transport à la demande ;

Vu l'avenant 4 à la convention de délégation de compétence entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Hautes Terres Communauté, relatif à l'évolution du service de transport à la demande, en cours de signature ;

Vu la délibération n°2024-CC-072 en date du 11 avril 2024 approuvant le règlement du service de transport à la demande ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement en vue d'une amélioration du service, de la façon suivante :

- Evolution du nombre de trajet permis par usager : suppression des 10 trajets aller-retour par an au profit de 6 trajets aller-retour par mois ;
- Maintien de la prise en charge à domicile sans limite d'âge pour tout usager qui en ferait la demande ;
- Ajustement vis-à-vis des horaires de fonctionnement ;
- Précisions sur la prise en charge et le transport des usagers mineurs ;
- Précisions sur les modalités de réservation ;

Considérant que les autres dispositions du règlement demeurent inchangées ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail « mobilité » en date du 04 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 22 juillet 2024 ;

**Le Conseil communautaire,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** la modification du règlement de service du transport à la demande sur le territoire de Hautes Terres Communauté afin de prendre en compte les évolutions du service, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'APPLIQUER** aux usagers le règlement d'utilisation du service mis-à-jour ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme

Le Président,

Didier ACHALME



TRANSPORT A LA DEMANDE

RÈGLEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE DE HAUTES TERRES COMMUNAUTÉ

SEPTEMBRE 2024

Approuvé lors du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024

TRANSPORT À LA DEMANDE

RÈGLEMENT

Sommaire

1.	Caractéristiques générales	3
1.1	Objet du règlement.....	3
1.2	Périmètre d'application.....	3
1.3	Périmètre géographique du service	4
1.4	Jours et horaires de fonctionnement du service.....	6
2.	Accès aux réseaux de transport à la demande.....	8
2.1	Fonctionnement de la desserte	8
2.2	Modalités d'utilisation : nombre de trajet et période	8
2.3	Modalités de réservation	8
2.4	Modalités de prises en charge lors du trajet.....	9
2.5	Modalités en cas d'annulation	9
2.5	Accès des personnes à mobilité réduite.....	10
2.6	Accès des jeunes enfants	10
3.	Titres de transport.....	11
3.1	Conditions d'utilisation des titres de transport	11
3.2	Achat de titres de transport	11
3.3	Tarifs	13
4.	Consignes de sécurité	13
5.	Responsabilités	14
5.1	Comportement des usagers	14
5.2	Objets perdus ou trouvés.....	14
6.	Transport d'animaux et d'objets divers.....	15
6.1	Animaux.....	15
6.2	Objets encombrants, bagages, colis.....	15
7.	Interdictions diverses	15
8.	La collecte de données à caractère personnel	16
9.	Remarques et suggestions.....	18
10.	Adoption et application du présent règlement.....	18

TRANSPORT À LA DEMANDE

RÈGLEMENT

1. Caractéristiques générales

1.1 Objet du règlement

Par une convention de délégation de compétences conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Hautes Terres Communauté agit en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité locale chargée de l'organisation du transport à la demande sur son territoire.

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les voyageurs **peuvent utiliser le service de Transport à la demande (TAD)** sur le territoire de Hautes Terres Communauté.

1.2 Périmètre d'application

Le périmètre d'application du présent règlement s'applique sur les 35 communes du territoire de Hautes Terres Communauté :

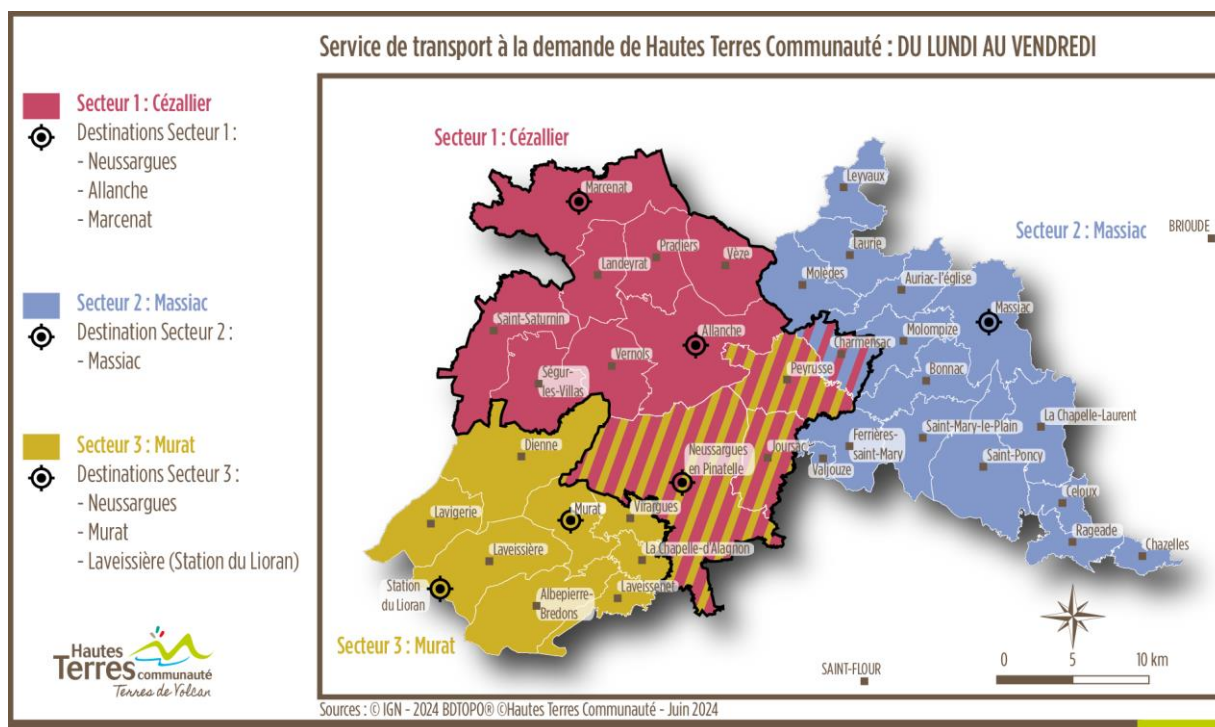
Albepierre-Bredons, Allanche, Auriac-l'Église, Bonnac, Celoux, La Chapelle-d'Alagnon, La Chapelle Laurent, Charmensac, Chazelles, Dienne, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, Landeyrat, Laurie, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Leyvaux, Marcenat, Massiac, Molèdes, Molompize, Murat, Neussargues-en-Pinatelle, Peyrusse, Pradiers, Rageade, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Saint-Saturnin, Ségur-Les-Villas, Valjouze, Vernols, Vèze, Virargues.

RÈGLEMENT

1.3 Périmètre géographique du service

Le service est découpé en 3 secteurs géographiques comportant un ou plusieurs pôles de proximité pour lesquels la desserte est assurée :

- Secteur n°1 – Transport à la demande - Secteur Cézallier
- Secteur n°2 – Transport à la demande - Secteur Massiac
- Secteur n°3 – Transport à la demande - Secteur Murat



RÉGLEMENT

Les communes concernées et destinations possibles dans chaque lot sont détaillées de la façon suivante :

Secteur	1	2	3
Pôles desservis	Allanche Marcenat Neussargues	Massiac	Murat Neussargues Le Lioran
Communes concernées	Allanche Charmensac Joursac Landeyrat Marcenat Neussargues-en-Pinatelle Peyrusse Pradiers Saint-Saturnin Ségur-les-Villas Vernols Vèze	Auriac-l'Église Bonnac Celoux Charmensac La Chapelle-Laurent Chazelles Ferrières-Saint-Mary Laurie Leyvaux Massiac Molèdes Molompize Rageade Saint-Mary-le-Plain Saint-Poncy Valjouze	Albepierre-Bredons La Chapelle-d'Alagnon Dienne Joursac Laveissenet Laveissière Lavigerie Murat Neussargues-en-Pinatelle Peyrusse Virargues

Les zones de desserte par trajet correspondent au territoire des communes desservies.

Les usagers des communes situées sur chacun des secteurs cités-précédemment peuvent aller uniquement vers les destinations identifiées (cf. tableau ci-dessus). Il n'est pas possible d'aller sur une destination d'un autre secteur, à l'exception des dessertes vers les sites de l'ALSH de Hautes Terres Communauté. De manière occasionnelle pour la desserte des centres de loisirs, des usagers pourront être pris en charge et transporté vers une destination hors secteur. Cette possibilité ne sera déclenchée que sur commande de Hautes Terres Communauté pour un besoin identifié et ne pourra en aucun cas être demandé de manière individuelle par un usager.

TRANSPORT À LA DEMANDE

RÈGLEMENT

Les usagers pourront être pris en charge sur un point d'arrêt prédéfini non matérialisé : centre bourg, arrêt de ligne régulière ou transport scolaire par exemple, ou un arrêt matérialisé : arrêt de ligne régulière avec un poteau et/ou un abri soit un système d'arrêt / arrêt.

Pour tout usager qui en ferait la demande, la prise en charge pourra s'effectuer au domicile de la personne, soit un système porte / arrêt.

Les utilisateurs seront ensuite transportés jusqu'à la destination choisie et déposés au niveau d'un des arrêts prédéfinis. Pour les trajets retour, les usagers seront récupérés à ce même point d'arrêt et déposés au point de départ (point d'arrêt prédéfini ou domicile).

Le service étant également ouvert aux enfants, les transporteurs pourront lorsque cela est précisé dans la réservation, et s'ils en disposent, mettre à disposition un rehausseur conforme à la réglementation. Les sièges auto ne sont pas demandés, ils seront du ressort de la personne accompagnante.

Si le rehausseur n'est pas demandé lors de la réservation, le représentant de l'enfant transporté devra le fournir.

1.4 Jours et horaires de fonctionnement du service

Le service est ouvert, pour l'ensemble des secteurs tous les matins, **du lundi au vendredi** (sauf samedi, dimanche et jours fériés) et sera renforcé :

- Tous les mercredis après-midi ;
- Pendant les vacances scolaires de la zone A (Toussaint et Noël inclus) avec un fonctionnement supplémentaire tous les après-midis du lundi au vendredi pendant ;

Tout au long de l'année, le TAD de Hautes Terres Communauté fonctionne sous une **logique de TAD zonal** avec la possibilité de se déplacer sur des jours et des plages horaires connus :

Les matins du lundi au vendredi :

- **Dépose à destination entre 8h30– 10h30**
- **Reprise et retour vers point de départ entre 11h30 et 13h30**

Mercredi après-midi : dépose à destination entre 13h30 et 14h30 et retour entre 16h00 et 18h00

Ces horaires sont indicatifs, ils pourront varier en fonction des réservations, du nombre d'usagers transportés ainsi que du trajet réalisé.

RÈGLEMENT

Pendant les vacances scolaires de la zone A (Noël et Toussaint en plus) le TAD, sous la logique de TAD zonal, est renforcé, en plus des matins :

- **Tous les après-midis** : dépose à destination entre 13h30 et 14h30 et retour entre 16h00 et 17h00

L'horaire de prise en charge **est indiqué à +/- 30 min** à l'utilisateur lors de sa réservation. L'horaire définitif est fixé lors de l'édition de la feuille de route une fois le délai de réservation dépassé.

Les horaires de dépose à la destination convenue lors de la réservation ne peuvent en aucun être modifiés, que ce soit à l'initiative de l'utilisateur ou à l'initiative du transporteur ou du conducteur.

Le TAD intègre un fonctionnement sous une logique de « rabatement » pour la desserte des centres de loisirs : Les points d'arrêt pour la prise en charge et les horaires de dépose / reprise au centre sont fixent. Dépose le matin entre 8h30 et 9h15 et retour avec un départ du centre entre 17h00 et 18h00.

Par exemple :

Mme Martin, résidente d'une commune du secteur 1, souhaite aller à Allanche.

Toute l'année, elle peut effectuer ce déplacement en matinée du lundi au vendredi et si besoin les mercredis après-midi.

Elle sait lors de sa réservation pour un trajet le matin qu'elle sera déposée au point de destination à Allanche entre 9h00 et 9h30 et qu'elle sera prise en charge pour le retour entre 11h30 et 12h30. Si c'est un mercredi après-midi elle sera déposée entre 13h30 et 14h30 avec un retour entre 16h00 et 16h30.

Un horaire prévisionnel de passage du transporteur à l'aller lui est indiqué lors de sa réservation, celui-ci lui sera communiqué de manière définitive quand les réservations seront terminées. Idem pour le retour.

Pendant les vacances scolaires, elle peut se déplacer matin et après-midi sur les plages horaires mentionnées ci-avant.

RÈGLEMENT

2. Accès aux réseaux de transport à la demande

2.1 Fonctionnement de la desserte

Le transport à la demande est un service en point à point sur les 35 communes de Hautes Terres Communauté. Il est accessible à l'ensemble des personnes résidents temporairement ou régulièrement sur le territoire de Hautes Terres Communauté.

2.2 Modalités d'utilisation : nombre de trajet et période

Chaque personne inscrite au service pourra l'utiliser dans la **limite de 12 trajets par mois sans possibilité de cumuler** de mois en mois (un trajet équivaut à un aller simple ou un retour simple).

Ce qui équivaut à 6 trajets aller / retour par mois (un trajet aller-retour correspond à deux trajets simples).

Ce quota est fixé par ce présent règlement.

Le nombre de trajets ainsi défini sur un mois : il peut être consommé sur une période plus courte, selon les besoins de l'utilisateur, mais ne pourra pas être cumulé sur les mois suivants.

Cette limite n'est pas applicable aux usagers de 12 ans et moins, notamment dans le cadre de la desserte des centres de loisirs pendant les vacances scolaires.

2.3 Modalités de réservation

La réservation d'un trajet doit faire via une centrale de réservation dont les coordonnées et horaires sont indiqués dans les outils d'information de Hautes Terres Communauté (site internet, Maison des Services, Hautes Terres Services et Découvertes, etc.).

Ces réservations sont effectuées l'avant-veille (48h) avant midi, dans la limite des places disponibles, afin que la centrale de réservation puisse programmer les tournées, en fonction des horaires et lieux de rendez-vous des utilisateurs.

En cas de modification des horaires pour ajuster leur circuit, elle en informera les usagers.

Les personnes en situation de handicap devront informer de leur situation lors de la réservation afin que le véhicule accessible aux personnes à mobilité réduite soit réservé.

Lors de cette réservation, l'utilisateur devra indiquer à l'interlocuteur :

TRANSPORT A LA DEMANDE

RÈGLEMENT

- Son identité ;
- Son numéro de téléphone ;
- Son adresse électronique (en option)
- Son adresse exacte ;
- Son âge et sa date de naissance ;
- La date du déplacement ;
- L'horaire souhaité d'arrivée à destination,
- Le nom de l'arrêt de prise en charge ;
- Le nombre de personnes concernées et leur âge (si inférieur à 12 ans, inférieur à 25 ans, ou bénéficiaire des minimas sociaux) ;
- Les bagages transportés, le cas échéant (exemple : poussettes).

Pour le transport de mineur, l'utilisateur devra également préciser la nécessité de disposer d'un siège enfant type rehausseur (les sièges auto sont à la charge des parents)..

Les demandes sont prises en compte par ordre chronologique d'arrivée dans la limite des places disponibles.

Pour tout renseignement les usagers sont invités à contacter l'accueil de Hautes Terres Communauté au 04 71 20 22 62. Ce numéro est joignable du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00. Les usagers peuvent également contacter la Maison France Services la plus proche pour toute demande d'informations.

2.4 Modalités de prises en charge lors du trajet

L'utilisateur doit se rendre au point d'arrêt ou devant son domicile cinq minutes avant l'heure du passage du véhicule. En cas de retard de l'utilisateur, le chauffeur se verra dans l'obligation de partir afin de ne pas pénaliser les autres utilisateurs.

Lors de la montée dans le véhicule, la personne indique son identité et confirme son trajet. Elle paie le transport contre un reçu donné par le conducteur.

La personne est ensuite déposée à l'endroit convenu lors de la réservation.

2.5 Modalités en cas d'annulation

Dans le cas où un usager n'utiliserait pas sa réservation sans prévenir, il sera débité des trajets réservés sur le crédit au mois et devra régler le montant des trajets dus.

RÈGLEMENT

Si l'utilisateur ne se présente pas à 3 reprises sur une année, il sera exclu temporairement du TAD pour une durée de 6 mois, à compter de la réception du courrier qui lui sera transmis par Hautes Terres Communauté avec accusé de réception.

L'annulation d'une réservation par un usager doit se faire au plus tard la veille avant **15h00** pour le lendemain matin au même numéro de téléphone que pour la réservation.

Si l'annulation est liée à un motif impérieux ne pouvant être anticipé, l'utilisateur a la possibilité de prévenir en direct le transporteur. Il en informera dès que possible Hautes Terres Communauté.

2.6 Accès des personnes à mobilité réduite

Le service de transport à la demande est accessible aux personnes à mobilité réduite sur l'ensemble du territoire, notamment aux usagers en fauteuil roulant.

Les personnes en situation de handicap devront informer l'opérateur lors de la réservation afin que le véhicule accessible aux personnes à mobilité réduite soit réservé. L'utilisation du véhicule adapté est limitée aux titulaires d'une carte d'invalidité supérieure ou égale à 80%.

Le service de transport à la demande est effectué en porte à point pour les usagers avec un véhicule adapté.

2.7 Accès des mineurs

L'accès au TAD pour des usagers mineurs est possible mais sous plusieurs conditions :

- **Mineurs âgés de moins de 3 ans** : ils doivent obligatoirement être accompagné par un adulte et utiliser le dispositif de retenue adaptée.
- **Mineurs âgés de 3 à 18 ans** : Ils ne sont pas autorisés à circuler seuls **sauf s'ils sont munis d'une attestation écrite d'un responsable légal les autorisant à voyager seul**. Un modèle est annexé au présent règlement et sera disponible sur le site internet de Hautes Terres Communauté.
- **Mineurs inscrit à l'ALSH** : au même titre que les 3-18 ans, ces enfants peuvent utiliser le TAD pour accéder à l'ALSH. Ils peuvent voyager seuls s'ils sont munis d'une attestation d'un représentant légal et s'ils sont inscrits à cette desserte spécifique. Les modalités d'inscription au TAD-ALSH seront fournies aux bénéficiaires de chaque période d'inscription au TAD.

TRANSPORT À LA DEMANDE

RÈGLEMENT

Pour tous les enfants jusqu'à 10 ans, un dispositif de retenue (siège-auto, rehausseur, etc.) conforme à la législation en vigueur devra être fourni par le représentant légal et/ou le transporteur.

Informations supplémentaires :

<https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-lusager/reglementation-liee-aux-enfants/transporter-un-enfant-en-voiture>

S'ils sont accompagnés, ils sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur ou de leur représentant.

Les poussettes utilisées pour le transport de jeunes enfants sont admises dans les véhicules sans supplément de tarif.

L'utilisateur doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de son (ses) enfant(s) à la montée, à la descente et au cours du transport. À l'intérieur du véhicule, il doit en outre veiller à ne pas gêner les entrées et sorties du véhicule. Dans le cadre d'un trajet, les usagers avec enfants doivent prévoir l'équipement adapté au transport de leur(s) enfant(s) (siège auto).

3. Titres de transport

3.1 Conditions d'utilisation des titres de transport

Pour voyager en règle sur le réseau de transport à la demande de Hautes Terres Communauté, les usagers doivent être munis d'un titre de transport en cours de validité spécifique au service de TAD.

Les titres de transport pour les transports réguliers ou scolaires ne sont pas acceptés sur le réseau TAD.

Les titres de transport seront remis à la montée du véhicule par le transporteur en contrepartie du paiement du tarif appliqué à l'utilisateur.

3.2 Achat de titres de transport

Les tickets sont uniquement disponibles à bord des véhicules auprès des conducteurs. Ils seront délivrés en fonction du secteur et du tarif appliqué.

Il est demandé aux voyageurs de faire l'appoint en numéraire lorsqu'ils achètent un titre de transport auprès d'un conducteur à bord d'un véhicule.

TRANSPORT À LA DEMANDE

RÈGLEMENT

La cession ou la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux de titre de transport en cours de validité est interdite.

RÈGLEMENT

3.3 Tarifs

Les différents tarifs appliqués aux usagers pour le service de TAD sont fixés par une délibération du conseil communautaire de Hautes Terres Communauté.

Les informations tarifaires tarifs sont disponibles via les outils d'information de Hautes Terres Communauté (site internet, Maison des Services, Hautes Terres Services et Découvertes, etc.).

Ils seront également affichés dans les Maisons France Service et Hautes Terres Tourisme.

4. Consignes de sécurité

Lorsqu'ils constatent des incidents, agressions, actes d'incivilités, vols ou accidents dans les réseaux de transports, les usagers doivent avertir immédiatement le conducteur.

En cas d'accident, les responsabilités de Hautes Terres Communauté et des exploitants transporteurs ne peuvent être engagées que si l'usager peut produire le titre de transport valide dont il avait l'obligation d'être muni afin de justifier de sa présence à l'intérieur du véhicule. Le non-respect de ces obligations dégage les responsabilités des exploitants et de Hautes Terres Communauté.

Hautes Terres Communauté et les exploitants ne pourront pas être tenus responsables des accidents causés par les intempéries. En cas de dégâts matériels et/ou corporels, les accidents entre usagers sont régis comme sur la voie publique soit par constat amiable soit par constat de police.

RÈGLEMENT

5. Responsabilités

5.1 Comportement des usagers

L'utilisateur est responsable des dommages qu'il cause à autrui, ou de ceux qui sont causés par le fait des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde (article 1382, 1383, 1384, 1385 du Code Civil).

Il est porté à connaissance des usagers que tout acte de violence verbale et/ou physique à l'encontre des chauffeurs ou de tout autre passager peut être sanctionné pénalement.

Les usagers sont invités à avoir un comportement courtois et empreint de civilité. A bord des véhicules, les voyageurs doivent, avant d'entrer, laisser sortir les passagers. Ils doivent également céder leur place aux passagers prioritaires (personne en situation de handicap, invalides ou infirmes, femmes enceintes, personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans, personnes âgées de 65 ans et plus, etc.).

Les usagers sont tenus d'avoir une hygiène corporelle acceptable ne constituant pas une gêne pour les autres usagers et le conducteur.

Dans les véhicules de transport à la demande et dans les véhicules équipés, le port de la ceinture est obligatoire, conformément à la législation en vigueur.

En cas de refus d'un usager de respecter ces consignes, les chauffeurs sont habilités à lui refuser l'accès au véhicule.

5.2 Objets perdus ou trouvés

Hautes Terres Communauté et les exploitants ne sont nullement responsables des objets perdus, volés ou détériorés dans les véhicules des différents réseaux de transports. Les objets trouvés sont stockés à l'agence de l'exploitant. Ils pourront être restitués à leur propriétaire sur présentation d'un justificatif.

RÈGLEMENT

6. Transport d'animaux et d'objets divers

6.1 Animaux

Les animaux ne sont pas autorisés à bord des véhicules sauf :

- Les chiens guides d'aveugles
- Les animaux de petite taille voyageant dans des caisses de transport prévues à cet effet.

Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les véhicules ou incommoder les clients ou constituer une gêne à leur égard ni occuper une place assise.

Il est par ailleurs interdit de laisser des animaux seuls dans les véhicules en attente à un arrêt.

En aucun cas, Hautes-Terres Communauté et les exploitants ne pourront être tenus pour responsables des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés.

6.2 Objets encombrants, bagages, colis

Les bagages à main ou colis peu volumineux pouvant être portés par une seule personne, sont admis et transportés gratuitement sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

En aucun cas, Hautes-Terres Communauté et les exploitants ne pourront être tenus pour responsables des dégâts ou dommages dont auraient été l'objet ces colis ou bagages dans un accident dont ils seraient la cause.

7. Interdictions diverses

Sur l'ensemble du réseau TAD de Hautes Terres Communauté, il est interdit :

- D'entrer ou sortir pendant l'ouverture ou la fermeture des portes, la marche du véhicule ou en dehors des points d'arrêt ;
- De distraire l'attention du conducteur pendant la marche du véhicule ;
- De gêner la circulation des voyageurs à l'intérieur du véhicule ;
- D'occuper abusivement des places avec des effets, colis ou autres objets encombrants ;
- De faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité ;
- De manœuvrer, sauf cas de force majeure, baies, issues de secours, poignées d'alarme et plus généralement tout dispositif de sécurité ;
- De fumer et de cracher dans le véhicule ;
- De transporter des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques...) ;
- De boire ou manger à bord du véhicule ;
- De dégrader le véhicule ;
- De proposer à la vente ou de consommer de l'alcool ou toute substance illicite ;

RÈGLEMENT

- D'avoir un comportement susceptible de perturber le chauffeur et/ou les autres passagers (état d'ivresse, usages d'appareils et d'instruments sonores,) ;
- De s'asseoir à même le sol ou de s'allonger, de mettre les pieds sur les sièges ;
- De pratiquer toute forme de mendicité ;
- De pratiquer toute activité sportive ;
- De pénétrer avec des vélos (à l'exception des vélos pliants ou démontable dans une housse), des vélomoteurs ou des chariots type « supermarché »,
- De distribuer des tracts ou prospectus sans une autorisation spéciale de Hautes Terres Communauté ;
- D'abandonner ou de jeter dans les véhicules tous papiers (journaux, emballages, titres de transport...) résidus ou détritiques de toute nature pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté des lieux ;
- D'apposer sur le mobilier urbain (abribus, poteaux d'arrêt) des inscriptions manuscrites de toute nature ou imprimés (tracts, affiches...) ;
- De solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande.

En cas de non-respect des consignes citées, les mesures peuvent aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive sur l'ensemble des réseaux de transports de Hautes-Terres Communauté.

8. La collecte de données à caractère personnel

Le responsable du traitement des données à caractère personnel est Hautes Terres Communauté représentée par son Président.

Ce traitement a pour objectif la mise en œuvre du service transport à la demande, en utilisant une plateforme de réservation par téléphone. Les informations recueillies par la centrale de réservation sont transmises à Hautes Terres Communauté via des feuilles de route.

Les types de données utilisées sont celles nécessaires à la réalisation du service de transport à la demande : Nom, Prénom, adresse postale, numéro de téléphone et précision si nécessaire concernant la prise en considération d'un besoin spécifique.

La base légale du traitement est fondée sur l'exécution de la mission d'intérêt public.

Vos données sont communiquées :

- Aux agents habilités des services de Hautes Terres Communauté,
- La société qui gère le service de centrale d'information et de réservation les réservations (si le service a été délégué),
- Les sociétés de Transport qui réalisent les prestations de transport pour le compte de Hautes Terres Communauté.

TRANSPORT A LA DEMANDE

RÈGLEMENT

Nous veillons à ce que seules les personnes habilitées et autorisées puissent avoir accès aux données et nous vous garantissons que nos sous-traitants présentent des garanties suffisantes en matière de protection des données personnelles.

Certaines données personnelles peuvent être adressées à des tiers ou à des autorités légalement habilitées (ex. administrations de l'état, instances de contrôle) et ce pour satisfaire nos obligations légales, réglementaires ou conventionnelles.

Les durées de conservation que nous appliquons à vos données à caractère personnel sont proportionnées aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées :

- Vos données sont conservées pour la durée de réalisation du service (et pendant 2 ans à des fins statistiques),
- Les éléments de facturation liés aux opérations de transport sont conservés pendant 10 ans conformément à l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28/08/2009 « Tri et conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements et régions) et structures intercommunales ».

A l'issue de cette durée de conservation, elles seront effacées.

Dans le cadre du traitement de vos données à caractère personnel, vous disposez de plusieurs droits issus du RGPD que vous pouvez faire valoir auprès du Délégué à la Protection des données (le référent de notre organisme pour le respect du RGPD) à l'adresse dpcit@cantal.fr, en fonction de la nature des traitements et en justifiant au besoin de votre identité :

- droit d'accéder à vos données faisant l'objet d'un traitement (article 15 du RGPD),
- droit de retirer votre consentement à tout moment, sans remettre en cause le traitement mis en œuvre jusque-là (article 7 du RGPD),
- droit d'obtenir la rectification de données inexactes ou le complément de données incomplètes (article 16 du RGPD),
- droit d'obtenir l'effacement de vos données, dans les cas prévus à l'article 17 du RGPD,
- droit d'obtenir la limitation du traitement exercé sur vos données pour stopper tout ou partie du traitement de vos données, à l'exception de leur conservation (article 18 du RGPD),
- droit à la portabilité de vos données (article 20 du RGPD),
- droit de vous opposer au traitement pour des raisons tenant à votre situation particulière, à un traitement des données vous concernant, y compris un profilage (article 21 du RGPD),
- droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (article 13 du RGPD) si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits sur vos données ne sont pas respectés.

TRANSPORT À LA DEMANDE

RÈGLEMENT

9. Remarques et suggestions

Les usagers peuvent faire part à tout moment de leurs remarques et suggestions à Hautes-Terres Communauté soit :

- Par téléphone au 04.71.23.22.62
- Par courrier à Hautes Terres Communauté – 4 Faubourg Notre-Dame, 15300 Murat
- Par mail à /contact@hautesterres.fr

10. Adoption et application du présent règlement

Le présent règlement intérieur est validé par décision du conseil communautaire de Hautes-Terres Communauté en date du **26 septembre 2024**,

A : **Murat**

Le : **26 septembre 2024**,

Le Président,

Hautes Terres Communauté

